

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 4 novembre 2024, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 757** visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques.
2. **QUE** le règlement numéro 757 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 7^e jour de novembre 2024



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Ville de DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
G5T 2G3
(418) 853-2332

RÈGLEMENT NUMÉRO 757

VISANT À CRÉER UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde de façon spécifique à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Dégelis a déjà adopté le règlement numéro 632 visant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions du règlement 632 et de ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 octobre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 757 a été déposé et présenté à la séance du conseil du 7 octobre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le règlement 757 soit adopté :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 632 et ses amendements ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Titre

Le présent règlement intitulé « Règlement visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques ».

ARTICLE 4 But

Le présent règlement a pour but de créer un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 5 Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Installation septique » Système d'évacuation et de traitement des eaux usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 6 Territoire visé par le programme

Le présent programme créé par règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Dégelis.

Avis de motion le 7 octobre 2024
Adoption le 4 novembre 2024
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 9 octobre 2024
Publication le 9 octobre 2024
Promulgation 7 novembre 2024

ARTICLE 7 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 8 Certaines règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 Nomination du fonctionnaire désigné

Le conseil municipal nomme par la présente la trésorière, responsable de l'application du programme du côté administratif municipal et le directeur de l'urbanisme, responsable de l'application conforme de ce règlement.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le ou les fonctionnaires désignés.

ARTICLE 10 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et pouvoirs du ou des fonctionnaires désignés se définissent comme suit :

- a) Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a compétence ;
- b) Émet ou refuse d'émettre les subventions prévues par le présent règlement ;
- c) Tient un registre des subventions émises ou refusées officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission de la subvention ;
- d) Tient un dossier de chaque demande de subvention.

SECTION 3 CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 11 Programme de réhabilitation

Le conseil met en place un programme de subventions ayant pour objectif d'aider au paiement d'une partie des coûts relatifs à la mise aux normes des installations septiques des immeubles qui se qualifient dans le cadre du programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques créée par le présent règlement.

Une personne qui se qualifie au programme d'aide peut présenter et obtenir, cas échéant, une subvention.

ARTICLE 12 Durée du programme

Ce programme, d'une durée de 10 ans, prend effet à compter du 1 juin 2024.

ARTICLE 13 Financement du programme

La somme totale disponible aux fins du présent programme est établie à 50 000 \$; nonobstant l'article 11, le programme de subvention prend fin lorsque cette somme est atteinte ou au 31 mai 2034.

Les sommes prévues au précédent alinéa sont disponibles par l'entremise d'un fonds réservée à même le surplus accumulé.

ARTICLE 14 Type de subvention

Toute subvention prévue par le présent règlement se traduit par un prêt relié à l'immeuble.

ARTICLE 15 Modalité de la subvention

Le remboursement de la subvention prévue à l'article 13 à la municipalité par le propriétaire de l'immeuble admissible au programme doit se réaliser selon la modalité suivante :

Acquitter la totalité des coûts, en plus des intérêts (au taux moyen annuel applicable sur la marge de crédit municipal), sur une période maximale de 20 ans à compter du premier compte de taxes suivant le déboursé car ce déboursé sera assimilé à une taxe et soumis aux mêmes obligations.

ARTICLE 16 Recevabilité de la demande

Tout requérant doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d'un immeuble admissible en vertu de l'article 16;
- b) remplir et signer le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- c) fournir obligatoirement :
 - Une copie du rapport d'impôt (Revenu Canada) pour l'année d'imposition précédent la demande.
 - L'avis de cotisation (Revenu Canada) pour la même année fiscale.
 - L'état des revenus et dépenses si applicable pour la même année (travailleur autonome).
- d) présenter une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a. la topographie du site;
 - b. la pente du terrain récepteur;
 - c. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
 - f. présenter un plan détaillé de l'installation septique à installer;
 - g. avoir payé toutes les taxes municipales dues affectant l'immeuble visé.

ARTICLE 17 Critères d'admissibilité de l'immeuble

Pour se qualifier, un immeuble doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

1. L'installation septique de l'immeuble est identifiée comme étant une source de pollution (classé C) dans l'inventaire de la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata, ou qu'une propriété est jugée en infraction par l'autorité compétente;
2. L'immeuble faisant l'objet de la demande est entièrement situé sur le territoire de la municipalité de Dégelis;
3. L'immeuble correspond à un code 1000 (logement) ou 1211 (roulotte) au rôle d'évaluation de la municipalité de Dégelis;
4. Le pourcentage du prêt sera établi à partir du tableau fourni en annexe 1 par rapport au revenu net imposable déterminé par le rapport d'impôt;

5. Les travaux de mise aux normes des installations septiques ne sont pas dus à des ouvrages ou autres gestes faits intentionnellement en contravention d'une loi ou d'un règlement provincial, d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté applicables.

ARTICLE 18 Répartition de la subvention

La subvention représente le total des sommes suivantes :

- a) 50% du coût de préparation des plans et devis;
- b) 100% du coût d'achat et d'installation des équipements requis par la mise aux normes.

ARTICLE 19 Prêt total accordé par immeuble

Le montant maximum pour lequel peut se qualifier le propriétaire d'un immeuble visé par le programme, est de 15 000\$; en aucun cas le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le requérant obtient toute autre subvention, prêt autre que bancaire, service ou bien à titre gratuit ou à prix préférentiel, il doit en aviser sans délai l'organisme qui réduira d'un montant égal la subvention accordée au requérant.

Tout contribuable qui n'aurait pas déclarée une subvention reçue ou un bien à titre gratuit, de même qu'avoir soumis une fausse déclaration d'impôt ou de lieu de résidence, devra rembourser immédiatement les sommes reçues en trop sous peine de procédure prise par la municipalité sans délai.

SECTION 6 DISPOSITION FINALES

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
241105-8013**


Gustave Pelletier
Maire


Sébastien Bourgain
Directeur général & greffier

ANNEXE 1	
Tableau des pourcentages des prêts	
Revenu net du ménage :	
Moins de 40 000 \$	100%
40 001 \$ à 45 000 \$	95%
45 001 \$ à 50 000 \$	90%
50 001 \$ à 55 000 \$	85%
55 001 \$ et plus	75%